

Département de
Seine et Marne

Arrondissement
de Provins

COMMUNE DE LA GRANDE-PAROISSE

Seine et Marne
A R R Ê T É
Permanent
N°ARP202615

Portant instauration d'une amende administrative Dépôts sauvages de déchets

Le Maire de la Grande-Paroisse,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU les articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement,

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU le règlement sanitaire départemental du département de Seine et Marne et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales,

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature,

CONSIDERANT que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire communal et un accès gratuit à la déchetterie,

CONSIDERANT que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tri spécialisés,

VU le dispositif innovant de pièges photographiques à déclenchement automatique récemment installé sur le territoire communal permettant au service de police municipale d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que son auteur,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1

Est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandon de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

ARTICLE 2

Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés par le biais notamment du dispositif de pièges photographiques à déclenchement automatique, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L 541-3 du code de l'environnement.

Au terme de la procédure contradictoire et après mise en demeure, une amende forfaitaire pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

Le montant de l'amende administrative est fixé comme suit en fonction du volume du dépôt et de sa nature :

Dépôts sauvages	Montant de l'amende	
	Pour un particulier	Pour une personne morale
De moins de 1 m3	500 €	500 €
Entre 1 et 3 m3	1 000 €	2 000 €
De plus de 3 m3	3 000 €	6 000 €
Majorations		
Comportant des déchets dangereux ou engendrant de l'insécurité sur le trafic routier	+1 000 €	+ 2 000 €
Récidive depuis moins de 5 ans après la prise de l'arrêté	+ 1 000 €	+ 2 000 €

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions du code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Melun peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter :

- Soit de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- Soit de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame le commandant de Police de Montereau Fault Yonne,
- Monsieur le Brigadier-Chef principal de Police Municipale de La Grande-Paroisse, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande-Paroisse, le 24 février 2026,

Le Maire,
Emmanuel LEDOUX

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE LA GRANDE-PAROISSE (S.M.)'. Overlaid on the stamp is a large, dark, handwritten signature.